

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**J.-MAURICE ARBOUR, DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, 4^E
ÉDITION, COWANSVILLE, LES ÉDITIONS YVON BLAIS INC.**

Martin Petrov et Ana Bijelic

Volume 14, numéro 2, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100105ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100105ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Petrov, M. & Bijelic, A. (2001). Compte rendu de [J.-MAURICE ARBOUR, DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, 4^E ÉDITION, COWANSVILLE, LES ÉDITIONS YVON BLAIS INC.] *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 14(2), 303–312. <https://doi.org/10.7202/1100105ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2001

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**J.-MAURICE ARBOUR, DROIT INTERNATIONAL PUBLIC,
4^E ÉDITION, COWANSVILLE, LES ÉDITIONS YVON BLAIS INC.**

*Par Martin Petrov
et Ana Bijelic**

L'ouvrage *Droit international public* du professeur J.-Maurice Arbour est un des manuels de droit international francophones le plus souvent consultés au Québec. Sa quatrième édition voit le jour en 2002, cinq ans après l'édition précédente. Cette période relativement courte était toutefois riche d'événements sur la scène internationale qui justifiaient la réédition du manuel. Les frappes de l'OTAN contre la Yougoslavie en 1999 sans l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, les attentats terroristes à New York et à Washington du 11 septembre 2001 et le bombardement subséquent de l'Afghanistan par les États-Unis, tous difficilement conciliables avec les règles du droit international, ont changé le paysage juridique international. Durant la même période, l'ordre juridique international s'est enfin doté d'une cour pénale internationale permanente – un élément essentiel du système juridique international qui faisait encore défaut. Par ailleurs, les développements dans d'autres secteurs du droit international, notamment en matière de protection de l'environnement¹, ont démontré, une fois de plus, que le droit international reste un domaine inévitablement influencé par les rapports de force entre les États industrialisés et les pays en voie de développement.

La 4^e édition de l'ouvrage du professeur Arbour constitue, pour l'essentiel, une mise à jour de l'édition précédente. Elle reflète l'évolution du droit international depuis 1997 tout en reprenant les thèmes traités dans la troisième édition. Notre commentaire sera donc focalisé principalement sur les nouveautés de cette édition dont la plus grande est sans doute l'apparition d'un chapitre nouveau relatif au droit international pénal (Chapitre 17). L'on présentera ensuite les autres sujets auxquels l'auteur accorde une attention particulière dans cette édition.

La nouvelle édition de l'ouvrage du professeur Arbour comprend un chapitre de plus que l'édition précédente. Le nouveau Chapitre 17, intitulé « Droit international pénal », fait suite au développement spectaculaire de cette branche du droit international au cours des dernières années du XX^e siècle. Le fait que l'auteur y consacre un chapitre entier est la preuve de la place de plus en plus

* Martin Petrov, (*LL.M. Droit international pénal*, Université de Montréal, 2002), est assistant de recherche à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. Il travaille dans le cadre d'un projet de recherche en droit international pénal, subventionné par le CRSH et dirigé par Mme la Prof. Hélène Dumont et Mme la Prof. Anne-Marie Boisvert. En 2001, M. Petrov a effectué un stage au Bureau du procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye. Ana Bijelic, (*DEA/DESE en Droit de l'Union européenne*, Université Nancy 2), est candidate au Doctorat en Droit à l'Université de Montréal. Elle est Rédactrice en chef de la RQDI et travaille au sein du projet de recherche mentionné ci-dessus.

¹ Par exemple, les négociations controversées du *Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 10 décembre 1997, FCCC/CP/1997/L.7 /Add.1.

importante qu'occupe le droit international pénal dans le système de gouvernance internationale. Il témoigne aussi qu'il est désormais indispensable d'étudier, dans le cadre d'un cours universitaire de droit international, les principes fondamentaux du droit international pénal. Le chapitre 17 est divisé en cinq sections qui couvrent les trois grands thèmes suivants : la notion de la responsabilité pénale en droit international, les principales infractions internationales et l'organisation de la justice internationale pénale d'un point de vue institutionnel. Étant donné qu'il s'agit d'un manuel de droit international public, il serait erroné de s'attendre à ce que l'auteur analyse en détail tous les aspects possibles et imaginables du droit international pénal. Le chapitre 17, qui s'étend sur 45 pages, constitue plutôt une introduction à cette branche du droit international, présentée de façon très claire et compréhensible. Le chapitre est destiné à faire connaître aux étudiants et praticiens du droit les notions principales du droit international pénal.

Dans la première section du chapitre 17 l'auteur explique, à titre de remarques préliminaires, la distinction entre le droit pénal international et le droit international pénal. La première de ces notions désigne, pour l'essentiel, une partie du droit interne des États qui définit la compétence des tribunaux nationaux par rapport aux infractions représentant un élément d'extranéité. La deuxième notion fait référence à la branche du droit international qui comprend les règles internationales de poursuite et de châtime, directement en droit international, des personnes ayant enfreint certaines normes de ce même droit². Dans la même section, l'auteur explique la notion de la responsabilité pénale pour des crimes internationaux en faisant la distinction entre la responsabilité pénale de l'État et la responsabilité pénale de l'individu en droit international.

Les sections 2 à 4 du chapitre traitent des crimes de droit international. En introduction, l'auteur précise qu'en raison de l'ampleur du sujet, il n'analyse que les infractions internationales dont la poursuite constitue une nécessité absolue pour le droit international. La première de ces catégories d'infractions regroupe les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (Section 2 du chapitre). Le professeur Arbour aborde le sujet par une discussion intéressante sur le crime d'agression en soulignant l'absence d'une définition universelle de ce crime dans l'ordre international même après l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale permanente (CPI)³. Dans ce contexte, dit l'auteur, le pouvoir du Conseil de sécurité de l'ONU de qualifier une situation internationale d'agression est susceptible de créer des difficultés d'interprétation et d'application du droit vu que le

² Le professeur Arbour souligne que le droit international pénal suppose logiquement l'institution d'un tribunal international. Il rappelle toutefois que jusqu'en 1993, la justice internationale pénale était administrée par les systèmes de justice des États « à l'exception notable des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et du Moyen-Orient ». Il s'agit visiblement du Tribunal militaire international de Tokyo (le TMI de l'Extrême-Orient et non pas du Moyen-Orient), une faute d'inadvertance qui sera sans doute corrigée dans la prochaine édition de l'ouvrage.

³ Faute de consensus sur la définition du crime d'agression lors des négociations du Statut de la CPI, il a été décidé que la Cour n'exercerait pas sa compétence par rapport à ce crime jusqu'à ce qu'il ait été défini par les États parties au Statut (article 5(2) du Statut). Pour le professeur Arbour, il s'agit d'un « drôle de compromis ».

crime d'agression relève en même temps de la compétence de la CPI⁴. Le professeur Arbour s'interroge si le Conseil de sécurité doit constater au préalable qu'il y a eu agression avant que la Cour n'intervienne ou, à l'inverse, la CPI peut-elle exercer sa compétence sans égard à l'opinion du Conseil de sécurité? Le professeur craint que dans la deuxième hypothèse, on puisse « arriver à cette situation intenable où deux organes de l'ONU qualifient différemment une situation déterminée »⁵. On doit cependant préciser que la CPI n'est pas un organe de l'ONU malgré les liens existant entre les deux organisations internationales. Il serait donc souhaitable que la prochaine édition de l'ouvrage mette en relief la distinction entre l'ONU et la CPI. Cela dit, il est difficile d'évaluer à quel point des qualifications divergentes de la même situation internationale par le Conseil de sécurité - un organe politique - et par la CPI - un organe judiciaire - risquent d'entrer en conflit, d'autant plus que l'ordre juridique international est loin d'être un système cohérent. La question est toutefois très pertinente étant donné le pouvoir du Conseil de sécurité de suspendre les procédures devant la CPI dans une affaire donnée pour une période de douze mois renouvelable⁶.

La deuxième sous-section présente les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dans une partie introductive, l'auteur commente la genèse du droit humanitaire et certaines notions générales du droit des conflits armés. En ce qui concerne les crimes de guerre, le professeur Arbour explique la distinction entre le droit de La Haye (visant à limiter les moyens de la guerre) et le droit de Genève (visant à protéger les victimes de la guerre). Il commente aussi les notions de « personnes protégées » et de « biens protégés » des Conventions de Genève de 1949 et souligne l'importance du caractère international ou interne du conflit armé pour la qualification de l'acte criminel⁷. Quant aux crimes contre l'humanité, le professeur Arbour examine l'évolution du concept depuis le procès de Nuremberg en expliquant la raison de la création de cette catégorie de crimes suite à la Deuxième guerre mondiale⁸. Il mentionne également que le développement progressif de la notion a donné lieu à la conception d'un autre crime international - le génocide. Toutefois, l'exposé gagnerait à être plus explicite à ce sujet afin d'éviter la confusion entre les notions de crimes contre l'humanité et de génocide que la version actuelle entretient⁹.

⁴ Certes, le crime d'agression doit d'abord être défini pour que la CPI puisse exercer sa compétence par rapport à lui.

⁵ Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4 éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002 à la p. 667 [Droit international].

⁶ Article 16 du Statut de la CPI.

⁷ Il aurait été opportun d'élaborer davantage la notion de conflit armé international à la lumière des arrêts *Nicaragua* de la CIJ (*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis)*, [1986] C.I.J. rec. 14) et *Tadic* du TPIY (*Procureur c. Dusko Tadic* (1999), Affaire no IT-94-1, (Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, Chambre d'appel)). Selon ces arrêts, certains conflits armés révèlent un caractère international malgré leur apparence de conflits internes. Il s'agit de conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'un seul État mais qui, en raison de circonstances spécifiques, impliquent la participation d'un autre État.

⁸ Les crimes contre l'humanité sont définis pour la première fois à l'article 6(c) du Statut du Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg.

⁹ Plus particulièrement, aux pages 674-675 du manuel, en parlant de l'extermination des Juifs d'Europe par le régime nazi après 1933, l'auteur affirme que ces actes ne pouvaient « relever des catégories classiques des crimes de guerre et [qu']il fallait innover à cette époque pour condamner ce type de

L'auteur accorde ensuite une attention particulière aux divers éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et souligne la divergence essentielle entre les Statuts du TPIY et celui du TPIR sur ce point¹⁰. La sous-section termine en énonçant que depuis 1970, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles¹¹.

La troisième sous-section traite du crime de génocide. L'auteur commente la définition du génocide énoncée dans la *Convention sur le génocide*¹² et reprise ensuite par les Statuts des TPI et de la CPI en précisant que c'est l'élément intentionnel (l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe particulier) qui caractérise ce crime. Il discute ensuite des modalités de l'exercice de la répression du crime et notamment de la possibilité de poursuivre une personne soupçonnée d'avoir commis un génocide en vertu de la compétence universelle. À ce titre, l'auteur cite l'arrêt récent de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire *Congo c. Belgique*¹³ en appuyant la position exprimée par trois des juges dans leurs opinions individuelles, selon laquelle l'article VI de la *Convention sur le génocide* n'empêche pas un État partie à la Convention, autre que celui sur le territoire duquel le génocide a été commis, d'entamer des poursuites en vertu de la compétence universelle¹⁴. Le professeur Arbour mentionne aussi les génocides commis en l'ex-Yougoslavie¹⁵ et au Rwanda. Il est toutefois regrettable que l'auteur n'ait pas accordé une place plus importante au génocide rwandais de 1994 qui, selon les données disponibles, aurait fait entre 800 000 et un million de morts. La version actuelle de l'ouvrage ne contient que cinq lignes à ce propos.

La troisième section du chapitre porte sur la piraterie maritime et le terrorisme international. L'auteur s'intéresse spécialement aux infractions de détournements d'aéronefs et de capture illicite d'un aéronef en évoquant l'exemple des attentats terroristes du 11 septembre 2001 à Manhattan et à Washington. Sous la

crimes qu'on appellera plus tard du nom de 'génocide' ». Il convient de préciser que selon le Statut de Nuremberg, les crimes contre l'humanité – l'innovation dont parle l'auteur – correspondaient à deux types d'actes criminels – les « actes inhumains » et les « persécutions » pour des motifs discriminatoires, énumérés dans le Statut. Le crime de génocide, même s'il dérive effectivement de la catégorie des crimes contre l'humanité, ne couvre pas forcément ces deux types d'actes criminels. Il est important de souligner le fait qu'il s'agit de deux crimes internationaux distincts.

¹⁰ À la différence du Statut du TPIY, l'article 3 du Statut du TPIR définit les crimes contre l'humanité en fonction d'un élément de discrimination (nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse) qui caractérise l'attaque contre la population civile. Selon la jurisprudence du TPIY, un tel élément de discrimination ne serait propre qu'aux persécutions en tant que crime contre l'humanité (article 5(h) du Statut) et pas obligatoirement à tous les crimes contre l'humanité.

¹¹ *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 26 novembre 1968, 754 R.T.N.U. 73.

¹² *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 octobre 1948, 78 R.T.N.U. 277.

¹³ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002 [*Congo c. Belgique*].

¹⁴ Rappelons que l'article VI de la Convention autorise explicitement l'État sur le territoire duquel le génocide a été commis à en poursuivre les responsables.

¹⁵ Il convient de mentionner que certains auteurs contestent le fait qu'il y ait eu un génocide en ex-Yougoslavie nonobstant le jugement *Krstic* du TPIY. Rappelons que le général Krstic a été condamné à quarante-six ans d'emprisonnement pour génocide.

rubrique « La criminalisation du sabotage »¹⁶, l'auteur analyse la *Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (1971) et les modalités de son application. Dans les deux sous-sections suivantes, l'auteur présente et commente les conventions universelles et régionales relatives aux actes de terrorisme en mer et à la prise d'otages en tant qu'un acte terroriste.

La quatrième section concerne la traite des êtres humains. Comme dans les sections précédentes, l'auteur analyse de nombreux instruments conventionnels qu'il regroupe en deux catégories selon un critère temporel – le droit avant 1950 et le droit après 1950. La première période est caractérisée par les mesures prises au niveau international pour faire face à la prostitution internationale. L'auteur discute notamment des accords internationaux en matière de trafic criminel de filles mineures et de femmes majeures sous contrainte (des pratiques connues sous le nom de « traite des blanches »), de la criminalisation du détournement de telles filles et femmes et de l'interdiction d'embaucher des femmes dans un pays étranger pour fins de prostitution. Il souligne aussi que la traite des femmes et des enfants constitue un crime en droit international.

Le droit après 1950 est caractérisé, selon le professeur Arbour, par l'ambition « d'attaquer le mal à sa source » en élargissant le cadre des infractions. Ainsi, la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (1949) vise l'abolition des maisons de tolérance en obligeant les États parties à lutter contre les proxénètes sur leur propre territoire. La *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) dont l'auteur discute ensuite, prohibent certains comportements comme la traite des femmes, l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants, le fait d'inciter et de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale, etc. Toutefois, dans la mesure où certains de ces actes ne sont pas expressément incriminés au niveau international et punissables en vertu de ce droit, il est quelque peu inapproprié de les considérer comme des crimes internationaux même s'il serait souhaitable qu'ils le deviennent. En revanche, comme le précise le professeur Arbour, le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000)¹⁷ non seulement incrimine un nombre d'actes déjà prohibés par la Convention, mais oblige chaque État partie à prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence afin de connaître des infractions en question.

La cinquième et dernière section du chapitre est consacrée à l'organisation de la répression des crimes internationaux. La première sous-section discute du rôle des tribunaux nationaux dans l'administration de la justice internationale pénale. L'auteur note qu'à défaut d'un forum judiciaire international et devant la nécessité de poursuivre en justice les auteurs de crimes internationaux, les juridictions nationales

¹⁶ La numérotation des sous-sections de cette section est visiblement erronée car la rubrique en question porte le numéro 3, tout comme la sous-section précédente.

¹⁷ Le Protocole est entré en vigueur 18 février 2002.

ont longtemps assumé seuls l'importante mission d'assurer la justice internationale pénale. Que le pouvoir du tribunal d'entendre la cause soit fondé sur le principe de la territorialité, de la personnalité active ou passive ou encore sur la compétence universelle, le juge national accomplit une mission internationale « parce qu'il ne s'agit plus de défendre les intérêts d'un État ou d'un groupe d'États en particulier mais bien les intérêts globaux et à plus long terme de la société internationale »¹⁸. Le professeur Arbour souligne toutefois que le recours aux tribunaux internes dans des causes internationales connaît des limites. Il rappelle, à titre d'exemple, l'affaire *Pinochet* et le refus des autorités britanniques de remettre le sénateur Pinochet à l'Espagne où il était accusé de génocide, d'incitation à la torture, de terrorisme, d'enlèvement et de disparition forcée de citoyens espagnols, survenus au Chili pendant que Pinochet dirigeait le pays.

La deuxième sous-section présente les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, créés respectivement en 1993 et 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU. Avant de parler des compétences matérielle, personnelle, territoriale et temporelle de ces juridictions d'exception, l'auteur précise que la constitutionnalité du TPIY et du TPIR, contestée par la doctrine et devant les tribunaux eux-mêmes, est confirmée par la jurisprudence *Tadic* du TPIY¹⁹ et *Kanayabashi* du TPIR²⁰. L'auteur souligne expressément l'obligation des États de collaborer avec les tribunaux *ad hoc* à la recherche, la détention et au transfert des accusés à La Haye et à Arusha. Il discute aussi du principe de la responsabilité individuelle en droit international et des peines que les deux tribunaux sont habilités à prononcer. Enfin, une place spéciale est accordée au procès de l'ex-président de la Yougoslavie Slobodan Milosevic devant le TPIY, un procès historique à cause de la qualité d'ancien chef d'État de M. Milosevic.

La dernière sous-section est réservée à la Cour pénale internationale (CPI) dont le Statut, adopté à Rome en juillet 1998, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Aux yeux de l'auteur, la création de la CPI constitue l'aboutissement ultime des efforts de la communauté internationale de se doter d'une juridiction pénale internationale permanente :

C'est un véritable bonheur de constater que la conscience universelle est maintenant assez développée pour admettre que des chefs d'État ou de gouvernement, des généraux ou des commandants, doivent répondre de leurs crimes devant la justice internationale [...].²¹

Le professeur Arbour ne manque toutefois pas d'indiquer les restrictions posées à la compétence de la CPI. Non seulement la Cour est complémentaire des tribunaux nationaux, mais en plus, sa compétence est limitée à quelques crimes internationaux seulement (le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime

¹⁸ Droit international *supra* note 5 à la p. 695.

¹⁹ *Procureur c. Dusko Tadic* (1995), Affaire no IT-94-1, (Tribunal pénal International pour l'ex Yougoslavie, Chambre de première instance).

²⁰ *Procureur c. Joseph Kanayabashi* (1997), Affaire no ICTR-96-15, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance).

²¹ Droit international *supra* note 5 à la p. 700.

d'agression pour lequel la compétence de la cour est d'ailleurs suspendue jusqu'à ce que le crime soit défini). De plus, la compétence *ratione temporis* de la CPI est réduite aux crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut. Sa compétence *ratione loci* ne couvre que les territoires des États parties au Statut et sa compétence *ratione personae* se limite aux seuls ressortissants des États parties à son Statut²². L'auteur trouve toutefois que les deux dernières limitations de la compétence de la CPI peuvent être surmontées par l'action du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Conseil possède le pouvoir de porter plainte devant la Cour même si l'État sur le territoire duquel les crimes sont commis ou dont l'auteur des crimes est ressortissant n'est pas partie au Statut de Rome. Enfin, le professeur Arbour discute des modalités de saisine de la Cour et des peines que celle-ci est habilitée à imposer.

L'apparition du Chapitre 17 est sans conteste la plus grande nouveauté de la 4^e édition du manuel du professeur Arbour, mais elle n'est certainement pas la seule. L'on y trouve aussi des commentaires des derniers développements en droit international. On présentera brièvement ces mises à jour avant de s'attarder davantage sur les questions du droit environnemental, du recours à la force armée et de la protection internationale des droits fondamentaux, auxquelles l'auteur accorde une attention plus spéciale.

Le Chapitre 1, intitulé « La coutume internationale », s'est enrichi d'une description des effets des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Chapitre 4, « Les rapports entre le droit international et les droits nationaux : solutions de droit canadien », étudie la mise en œuvre des traités internationaux dans l'ordre interne (sous-section 3, 3.2.1) et le recours au droit international comme source pertinente et persuasive d'interprétation du droit canadien (sous-section 3.4). Le Chapitre 6, intitulé « L'établissement de la souveraineté territoriale et le problème de la formation de l'État », contient une discussion intéressante sur la reconnaissance de nouveaux États. Le professeur Arbour fait référence aux *Lignes directrices européennes du 16 décembre 1991*, rédigées suite à la désintégration de l'URSS et de la Yougoslavie, définissant la politique commune européenne en matière de reconnaissance de nouveaux États. Il rappelle que la Cour Suprême du Canada, en se référant aux *Lignes directrices*, a constaté que le processus de reconnaissance des États est désormais « assorti de normes juridiques ». Le professeur Arbour critique cette position. Dans le cadre du Chapitre 7, l'auteur discute de la notion de la souveraineté dans le contexte de la mondialisation. Déjà dans l'introduction de l'ouvrage, il constate que « la société internationale n'est déjà plus une société d'États juxtaposés et souverains », « mais une société d'États soumis tous ensemble aux lois du marché international où la libre entreprise, la libre concurrence et la compétitivité encadrent toutes les activités au sein de chaque État »²³. En reprenant cette réflexion, le professeur Arbour s'interroge, dans la sous-section 3.2.4 du Chapitre 7, sur l'avenir de l'État dans un monde où le marché capitaliste est prétendu être seul mode de

²² Bien entendu, si un crime relevant de la compétence matérielle de la Cour est commis sur le territoire d'un État-partie par un ressortissant d'un État non-partie au Statut de Rome, la Cour sera normalement compétente pour entendre l'affaire.

²³ Droit international *supra* note 5 à la p. 27.

régulation économique et le principal facteur du progrès social. Le Chapitre 8 relatif aux immunités juridictionnelles, civiles et pénales, a été complété par un commentaire de la décision de la CIJ dans l'affaire *Congo c. Belgique*²⁴. Selon le professeur Arbour, la CIJ fait preuve d'un « conservatisme déplorable »²⁵, eu égard notamment à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Le chapitre relatif au commerce et à l'investissement (Chapitre 13), contient une nouvelle partie consacrée au projet d'*Accord multilatéral sur l'investissement*, élaboré au sein de l'OCDE à huis-clos. Rappelons que cet accord et les modalités de sa négociation ont provoqué une forte réaction du mouvement antimondialiste. Enfin, dans une nouvelle sous-section du Chapitre 14 (« La responsabilité internationale »), l'auteur explore la question de savoir si un État peut se libérer d'une obligation internationale, en invoquant l'état de nécessité. À ce titre, le professeur Arbour examine la jurisprudence de la CIJ dans l'*Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*²⁶ et l'*Affaire de la Compétence en matière de pêcheries*²⁷.

Le Chapitre 11 qui traite de la protection internationale des Droits de l'Homme s'est enrichi d'une présentation des systèmes régionaux de protection des Droits fondamentaux et d'une discussion intéressante sur les droits de la troisième génération. L'auteur examine les régimes de la *Convention européenne des Droits de l'Homme* (1950), de la *Convention américaine relatives aux Droits de l'Homme* (1978) et la *Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples* (1986). Le professeur Arbour attire l'attention sur l'absence d'un système régional de protection des droits de la personne pour l'Asie. Une nouvelle section est consacré aux droits dits de la troisième génération²⁸, dont la portée serait planétaire ou « macro-économique », comme par exemple, le droit au développement, le droit à la paix et le droit à un environnement sain. La liste de ces droits varie selon les auteurs et n'est pas exhaustive. Leur caractéristique principale est qu'ils exigent des efforts communs de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'État, les entités publiques et privées et la communauté internationale. Selon lui, ces droits impliquent une redéfinition des rapports entre l'individu et l'État, et plus encore, entre les États eux-mêmes. Le professeur Arbour rappelle toutefois que l'idée des droits de la troisième génération ne fait pas l'unanimité : d'une part, le concept-même est contesté par la doctrine, et d'autre part, il n'existe pas de procédure formelle et rigoureuse de leur définition.

Le Chapitre 12, intitulé « La protection internationale de l'environnement » a été enrichi de quelques nouveaux paragraphes qui analysent l'évolution des normes juridiques dans ce domaine. L'auteur est assez critique à l'égard de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, signé à Rio et entrée en vigueur en 1994, qui ne fixe pas de dates limites ni de pourcentages précis de

²⁴ *Congo c. Belgique supra* note 13.

²⁵ Droit international *supra* note 5 à la p.301.

²⁶ *L'Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, [1997] C.I.J. rec. 7.

²⁷ *L'Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, [1998] C.I.J. rec. 432.

²⁸ Les droits de la première génération sont des droits et libertés opposables à l'État ; les droits de la deuxième génération incluent les droits économiques, sociaux et culturels qui ont besoin du support institutionnel et financier de l'État pour leur réalisation concrète.

réduction des émissions anthropiques de tous les gaz à effet de serre, ce qui, selon l'auteur, cache très mal la volonté de garder le *statu quo*. Dans le même sens, le refus des États-Unis de signer le *Protocole de Kyoto*, qui rejettent près du quart des émissions mondiales de CO₂, reflète, selon l'auteur, le risque de « compromettre d'importants intérêts américains sur les marchés mondiaux »²⁹. Non sans amertume, le professeur Arbour discute du « marchandage » d'émissions toxiques. Il critique notamment le fait que, en vertu du Protocole, tout pays industrialisé qui pollue moins que le plafond qui lui a été reconnu, pourra céder à un autre pays industrialisé des unités de réduction des émissions de CO₂.

L'auteur présente ensuite deux nouveaux instruments juridiques en matière de biotechnologie : *La Convention sur la diversité biologique* (1992) et *Le Protocole de Cartagena* (2000) sur la prévention des risques biotechnologiques. La première, selon le professeur Arbour,

prends [...] la forme d'un compromis global entre les intérêts des pays industrialisés intéressés au maintien de la biodiversité en raison de son utilisation commerciale, et les intérêts des pays moins développés qui s'appuient sur le principe de souveraineté des ressources naturelles pour pouvoir participer aux bienfaits de la recherche et de la technologie en forçant la main, pour ainsi dire, aux industriels du Nord.

Selon le professeur Arbour, il s'agit d'un compromis global entre les intérêts des pays industrialisés et les pays en voie de développement. Ces derniers s'appuient sur le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles pour pouvoir bénéficier des bienfaits de la recherche et de la technologie. C'est le principe de la liberté du commerce qui s'oppose à celui de la sécurité environnementale qui autoriserait un pays à interdire, sur la base du principe de la précaution, l'entrée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur son territoire même en l'absence de preuves d'effets négatifs (comme c'est le cas de l'Union européenne).

Le Chapitre 16, intitulé « Recours à la force armée », contient désormais des sections portant sur les frappes aériennes américaines et britanniques en Iraq du décembre 1998 et sur le bombardement de l'Afghanistan par les États-Unis d'octobre 2001. Concernant le cas de l'Iraq, le professeur Arbour est d'avis qu'il s'agit d'un acte d'agression et constate que peu de personnes, au moins en Occident, s'en sont émues. Quant au bombardement de l'Afghanistan par les États-Unis, qui a introduit sur la scène internationale la notion controversée de la légitime défense préventive, l'auteur se demande si les attaques terroristes du 11 septembre 2001 justifiaient d'invoquer la légitime défense et si la riposte des États-Unis respectait les critères de nécessité et de proportionnalité. Pour répondre à cette question, l'auteur propose d'appliquer le test que le gouvernement américain a fait valoir dans l'*Affaire Caroline* : l'opération peut être considérée comme légale si elle est effectuée en cas de nécessité qui ne permet ni de choisir les moyens ni de délibérer et si elle respecte les limites de cette nécessité. La section 5 du même chapitre porte sur le droit d'intervention collective à titre d'assistance humanitaire. Il contient désormais quatre

²⁹ Droit international *supra* note 5 à la p. 442.

exemples de telles interventions. Le cas du Timor oriental est ajouté à ceux de la Somalie, de la Bosnie-Herzégovine et du Rwanda. Enfin, l'auteur qualifie l'attaque aérienne de l'OTAN contre la Yougoslavie en 1999 (la crise de Kosovo) de bombardement « militaro-humanitaire ». Il souligne que, non seulement cette attaque était contraire au Statut de l'OTAN lui-même, mais que, en plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a jamais autorisé les bombardements, comme exigé par la Charte de l'ONU. Accepter que l'OTAN écarte des règles fondamentales de droit au nom de sa propre interprétation de « juste » ou « injuste » est, aux yeux de l'auteur, inadmissible. « On ne s'étonnera donc pas si la Yougoslavie a saisi la Cour internationale de Justice de cette question »³⁰, dit-il.

En conclusion, l'ouvrage du professeur Arbour laisse entendre qu'au cours des dernières années l'on est devenu témoins d'une politisation accrue du droit international, malgré certains développements positifs comme la création de la CPI. Dans le contexte plus large de la mondialisation, les rapports de force entre les États deviennent de plus en plus accentués, ce qui rend la notion de la justice internationale assez floue et son idéal - plus éloigné que jamais.

³⁰ Droit international *supra* note 5 à la p. 655.